



MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

EXTRAIT DU RÈGLEMENT
DE ZONAGE 409-05

CLÔTURES, HAIES, MURETS

ARTICLE 56 : Clôtures interdites

L'emploi de chaînes, d'assemblages de tuyaux, de panneaux de bois ou de fibre de verre, de matériaux non ornementaux (ex. pneus) de toute sorte, de broche carrelée ou de barbelés est interdit. Toutefois pour les usages agricoles et forestiers, l'emploi de broche carrelée ou barbelées pourra être permis.

L'emploi de béton ou de blocs de béton non ornementaux (ex.: bloc de béton de construction) dont la hauteur, la longueur et la profondeur ont une mesure supérieure à 30 cm est interdit en milieu urbain, récréo-touristique et de villégiature. Cette norme ne s'applique pas pour la stabilisation des rives.

Les clôtures à mailles chaînées dans la cour avant et les clôtures non ajourées sont interdites à l'intérieur des zones d'habitation.

ARTICLE 57 : Entretien des clôtures

En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures et murets de bois devront d'ailleurs être traités au besoin à l'aide de produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

ARTICLE 58 : Clôture et sécurité publique

Pour des motifs liés à la sécurité publique, le fonctionnaire désigné pourra obliger, s'il le juge nécessaire, tout propriétaire ou entrepreneur à ériger une clôture pour interdire l'accès à un chantier ou à une construction présentant un danger pour la sécurité de la population.

ARTICLE 59 : Implantation des clôtures et haies

A) Hauteur maximale des clôtures et des haies

	Clôture	Haie
Cour avant	1 m	2 m*
Cour latérale	2 m	3.5
Cour arrière	2 m	3.5

* sauf face à la maison où elles seront d'au plus 1 m de hauteur.

B) Hauteur maximale des clôtures et des haies dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal

- Dans le cas d'un emplacement d'angle, la hauteur maximale permise du côté de la rue est de 2 m.
- Dans le cas d'un emplacement transversal, la hauteur maximale permise sur le côté arrière du bâtiment principal est de 2 m.

Note : Sur un emplacement d'angle, la portion de la cour comprise entre d'une part, une ligne parallèle à la ligne de rue qui se situe à trois mètres à l'arrière d'un trottoir, d'une chaîne de rue, de l'accotement d'un chemin et du centre d'un fossé et d'autre part, par l'alignement du mur latéral du bâtiment principal s'étendant de la ligne arrière du terrain jusqu'au mur avant, est considérée comme une cour latérale aux fins de l'application du présent article.

(suite au verso)

- C) Dans le cas d'usages publics commerciaux ou industriels, des clôtures à mailles chaînées d'une hauteur maximale de 3,6 m peuvent être aménagées et comporter des barbelés à leurs extrémités à la condition que ces derniers soient tournés vers l'intérieur de l'emplacement. De telles clôtures pourront aussi être autorisées lorsque de l'avis du fonctionnaire désigné il y a motif de le faire pour des raisons de sécurité publique.
- D) Dans tous les cas, les clôtures et les haies doivent être installées à 0.6 m de la ligne avant et le triangle de visibilité prescrit au présent règlement doit être respecté.

ARTICLE 60 : Implantation de muret (s)

Le muret ne devra pas excéder 1 m de hauteur sur toute sa longueur dans la cour avant et latérale et 2 m sur toute sa longueur dans la cour arrière.

L'aménagement de murets par palier est cependant permis s'il a pour but la stabilisation du terrain. Un écart de 1,5 m devra être prévu entre chaque muret et une végétation adéquate devra être prévue afin de camoufler lesdits murets.

Les murets doivent en outre être installés à au moins 0,5 m de la ligne avant.

Cet article ne s'applique qu'en milieu urbain, récréo-touristique et de villégiature et ne s'applique pas pour la stabilisation des berges d'un cours d'eau.

COURS

